



Commission paritaire pour le secteur socio-culturel

3290220 Secteur socio-culturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne

Région wallonne

Convention collective de travail du 14 février 2000 (54873)	2
Convention collective de travail du 16 septembre 2002 (64571)	4
Convention collective de travail du 20 février 2017 définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour le secteur des centres sportifs et modifiant la convention collective de travail du 25 octobre 1999 relative aux modalités d'application de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés (138778)	9



Convention collective de travail du 14 février 2000 (54873)

Fixation des conditions de travail et de rémunération pour le personnel des centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par "l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées" (AWIPH)

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs des centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées et qui ressortissent à la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel.

§ 2. Pour la présente convention collective de travail, il faut entendre par travailleur : le personnel employé et ouvrier, tant féminin que masculin, quelque soit le type de contrat qui le lie à l'employeur.

§ 3. La présente convention s'applique également aux travailleurs mis à disposition des centres dans les limites de la compétence de ceux-ci à leur égard.

Art. 2. § 1er. Les dispositions de la présente convention collective de travail fixent les règles applicables à tous les travailleurs repris à l'article 1er.

§ 2. Toutefois, l'application des règles fixées par la présente convention ne peut en aucun cas pénaliser les travailleurs en service dans les centres. Il est donc garanti, à chacun d'entre eux, une rémunération brute annuelle au minimum égale à celle actuellement en vigueur en ce y compris dans son évolution liée à l'index et à la barémisation. Dans ce cas d'espèce, le(s) travailleur(s) concerné(s) réintègrent la nouvelle ligne barémique lorsque celle-ci leur devient favorable.

§ 3. Certains barèmes en cours au moment de la date d'application de la présente convention restent applicables au personnel en fonction et jusqu'au départ (en cours ou en fin d'année) de celui-ci. Toute nouvelle personne entrant en fonction après l'entrée en vigueur de la présente se verra dès lors appliquer les règles prévues dans cette convention.

Le passage d'une fonction à l'autre de personnel actuellement engagé répond à cette dernière disposition.

§ 4. Cette convention collective de travail fixe les règles minimales en matière de conditions de travail et de rémunération, laissant aux parties, le cas échéant, la possibilité de convenir de dispositions plus favorables.

CHAPITRE IV. *Calcul de l'ancienneté*

Art. 12. § 1er. Calcul de l'ancienneté interne



1. Est valorisé à 100 p.c. l'ancienneté acquise au sein du centre ou d'un ou plusieurs autres centres de formation professionnelle agréé par l'AWIPH lors du changement de fonction d'un membre du personnel à l'exception d'une promotion à la direction du centre.
2. Est valorisé à 75 p.c. l'ancienneté acquise au sein du centre ou d'un ou plusieurs autres centres de formation professionnelle agréé par l'AWIPH lors de la promotion d'un membre du personnel à la fonction de direction.

§ 2. Calcul de l'ancienneté externe.

1. Seules donnent accès à des années d'ancienneté les prestations antérieures en relation à la fonction qui sera exercée à l'intérieur du centre.
2. La reconnaissance éventuelle de l'ancienneté se fera à partir de 22 ans.

CHAPITRE V. *Dispositions finales*

Art. 13. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2000 et est conclue pour une période indéterminée.



Convention collective de travail du 16 septembre 2002 (64571)

Définition de la classification de fonctions et des conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Région wallonne : les Entreprises de Formation par le Travail, les Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, les Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, les Missions Régionales pour l'Emploi et les Centres de Formation et/ou de réadaptation Professionnelle agréés par l'Agence Wallonne pour l'intégration professionnelle des personnes handicapées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs ressortissant à la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel et dont le siège social des associations est établi en Région wallonne et relevant d'un des secteurs suivants :

- Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère, agréés et subventionnés en vertu du décret de la Région wallonne du 4 juillet 1996,
- Entreprises de Formation par le Travail, agréées et subventionnées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 1995,
- Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, agréés et subventionnés en vertu du décret de la Communauté française du 17 juillet 1987 et/ou de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juin 1996,
- Centres de formation professionnelle de l'AWIPH, agréés et subventionnés en vertu de l'arrêté royal du 5 juillet 1963, modifié par l'arrêté royal du 7 février 1964 et en vertu du décret du Gouvernement wallon du 6 avril 1995,
- Missions Régionales pour l'Emploi agréées et subventionnées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 1998.

Par "travailleurs" on entend : les ouvriers et employés, masculins et féminins.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 2. L'ancienneté qui sera prise en compte pour déterminer la rémunération de ces travailleurs au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention sera celle correspondant à la rémunération égale ou immédiatement inférieure à celle qu'ils percevaient le mois précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Cette ancienneté ne pourra en aucun cas être invoquée pour l'application d'autres dispositifs, par exemple crédit-temps, préavis en cas de licenciement, pour lesquels il conviendra de se référer à l'ancienneté réelle.



Les dispositions du présent alinéa ne peuvent avoir pour effet de reporter la date d'attribution des annales / biennales telles qu'elles étaient prévues dans la grille barémique imposée par le programme de promotion de l'emploi "Projets Régionaux d'Insertion dans le Marché de l'Emploi".

CHAPITRE III. Rémunérations

Section 1 : Généralités

Art. 6. Les adaptations barémiques liées à l'ancienneté s'opèrent le premier jour du mois qui suit la date anniversaire du contrat.

Art. 7. Le travailleur occupé à temps partiel doit, pour un même travail ou un travail de valeur égale, bénéficier d'une rémunération proportionnelle à celle du travailleur occupé à plein temps, et ce conformément à l'article 9 de la convention collective de travail n°35 du 27 février 1981 conclue au sein du Conseil national du travail, concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 septembre 1981 (Moniteur belge du 6 octobre 1981).

Section 2. Entreprises de Formation par le Travail, Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et Missions Régionales pour l'Emploi

Art. 8. Pour les travailleurs des Entreprises de Formation par le Travail, des Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle, des Centres Régionaux d'Intégration pour les populations d'origine étrangère et des Missions Régionales pour l'Emploi, l'adaptation barémique s'opérera progressivement en quatre tranches annuelles en principe égales, à partir du 1er octobre 2001 pour atteindre les rémunérations fixées à l'article 5.

Art. 9. Pour les travailleurs, des associations énumérées à l'article 8, en service avant le 1er octobre 2001, le montant de la progression barémique visée à l'article 8 doit être calculé, pour chaque travailleur individuellement, pour le 30 novembre 2002 au plus tard sur base du tableau de calcul se trouvant à l'annexe 3, qui est partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Pour cette date, l'employeur est tenu de remettre à chaque travailleur individuellement le tableau de calcul de sa progression de rémunération du 1er octobre 2001 au 30 septembre 2004.

Les montants repris dans ce tableau seront indexés en fonction de l'article 18 de la présente convention collective de travail.

Art. 10. Pour les travailleurs des associations énumérées à l'article 8, engagés après le 1er octobre 2001, les adaptations des rémunérations en quatre tranches annuelles à partir du 1er octobre 2001 sont reprises à l'annexe 4, qui est partie intégrante de la présente convention collective de travail.



Au 1er octobre 2004, les barèmes applicables à ces travailleurs sont ceux qui sont repris à l'annexe 2.

Art. 11. Les rémunérations transitoires prévues aux articles 8, 9 et 10 sont indexées suivant les mêmes règles que celles qui sont prévues à l'article 18.

Section 3. Centres de Formation Professionnelle agréés par l'AWIPH

Art. 12. Pour les travailleurs des Centres de Formation Professionnelle agréés par l'AWIPH, l'adaptation barémique s'opérera progressivement en cinq tranches annuelles en principe égales, à partir du 1er octobre 2000 pour atteindre les rémunérations fixées à l'article 5.

Art. 13. Par dérogation à l'article 5, les travailleurs, occupés dans les Centres de Formation Professionnelle agréés par l'AWIPH, avant l'entrée en vigueur de la présente convention, pourront opter pour un des barèmes suivants :

- les barèmes repris à l'annexe 2 de la présente convention, en fonction de l'annexe 1ère et calculés annuellement sur base des articles 12 et 14;
- le barème qui leur est affecté sur base de la convention collective de travail du 14 février 2000 fixant les conditions de travail et de rémunération pour le personnel des centres de formation;
- le maintien d'un barème préférentiel acquis antérieurement à la convention du 14 février 2000 sur base de l'article 2 de cette même convention.

Les travailleurs devront faire connaître leur choix, par écrit à l'employeur, au plus tard le 30 novembre 2002.

Art. 14. En ce qui concerne les travailleurs occupés dans les Centres de Formation Professionnelle agréés par l'AWIPH, avant l'entrée en vigueur de la présente convention et qui optent pour un barème de l'annexe 2 de la présente convention, le montant de la progression barémique visée à l'article 12 doit être calculé, pour chaque travailleur individuellement, pour le 30 novembre 2002 au plus tard sur base du tableau de calcul se trouvant à l'annexe 5, qui est partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Pour cette date, l'employeur est tenu de remettre à chaque travailleur individuellement le tableau de calcul de sa progression de rémunération du 1er octobre 2000 au 30 septembre 2004.

Les montants repris dans ce tableau seront indexés en fonction de l'article 18 de la présente convention collective de travail.

Les travailleurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention, bénéficient d'une rémunération supérieure à celle qu'ils devraient obtenir sur base de l'annexe 5, continueront à bénéficier de cette rémunération. Celle-ci ne sera toutefois plus



augmentée mais uniquement indexée, jusqu'à ce qu'elle soit égale ou inférieure à celle proméritee sur base de la présente convention.

Art. 15. Pour les travailleurs, des Centres de Formation Professionnelle agréés par l'AWIPH, engagés après l'entrée en vigueur de la présente convention collective de travail, les adaptations des rémunérations en cinq tranches annuelles à partir du 1er octobre 2000 sont reprises à l'annexe 6, qui est partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Au 1er octobre 2004, les barèmes applicables à ces travailleurs sont ceux qui sont repris à l'annexe 2.

Art. 16. Les rémunérations transitoires prévues aux articles 12, 13, 14 et 15 sont indexées suivant les mêmes règles que celles qui sont prévues à l'article 18.

Art. 17. Pour les travailleurs des associations énumérées à l'article 12, l'ancienneté est calculée de la manière suivante :

§ 1er. Calcul de l'ancienneté interne

1) est valorisée à 100 p.c. l'ancienneté acquise au sein du Centre ou d'un ou plusieurs autres Centres de formation professionnelle agréés par l'AWIPH lors du changement de fonction d'un membre du personnel à l'exception d'une promotion à la direction du Centre;

2) est valorisée à 75 p.c. l'ancienneté acquise au sein du Centre ou d'un ou plusieurs autres Centres de formation professionnelle agréés par l'AWIPH lors de la promotion d'un membre du personnel à la direction du Centre.

§ 2ème. Calcul de l'ancienneté externe

1) seules donnent accès à des années d'ancienneté les prestations antérieures en relation à la fonction qui sera exercée à l'intérieur du Centre;

2) la reconnaissance de l'ancienneté se fera à partir de 22 ans.

Art. 18. La convention collective de travail du 14 février 2000 concernant les conditions de travail et de rémunération pour les employeurs et travailleurs des "centres de formation et/ou de réadaptation professionnelle agréés par l'Agence wallonne pour l'Intégration Professionnelle des Personnes Handicapées", enregistrée sous le numéro 54873/CO/329, est abrogée pour les travailleurs visés à l'article 15 et pour ceux qui, sur base de l'article 13, ont choisi d'être rémunérés sur base de l'annexe 2 de la présente convention collective de travail, en fonction de l'annexe 1ère.

CHAPITRE VI. Durée de validité

Art. 22. Nonobstant les effets rétroactifs prévus par la présente convention collective de travail, celle-ci entre en vigueur le 16 septembre 2002.



Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois, notifié par une lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel.



CCT du 20 février 2017

Convention collective de travail du 20 février 2017 définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour le secteur des centres sportifs et modifiant la convention collective de travail du 25 octobre 1999 relative aux modalités d'application de la durée du travail, du travail de nuit, du dimanche et des jours fériés (138778)

Articles 1 à 12, 20 + annexes

Durée de validité : 1^{er} mars 2017 pour une durée indéterminée

CHAPITRE 1er. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux travailleurs occupés dans les organisations qui ressortissent à la compétence de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel relevant du secteur des centres sportifs et qui, soit :

- ont leur siège social en Région Wallonne;
- ont leur siège social dans la Région de Bruxelles-Capitale et sont inscrites auprès de l'Office National de sécurité sociale (ONSS) dans le rôle linguistique francophone.

Art. 2. § 1er. La présente convention ne s'applique pas aux employeurs et aux travailleurs concernés par :

- la convention collective de travail du 1er juillet 2002 (n° d'enregistrement 64812/CO/329) définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour certains secteurs de la commission paritaire pour le secteur socio-culturel (Région de Bruxelles-Capitale);
- la convention collective de travail du 16 septembre 2002 (n° d'enregistrement 64571/CO/329) définissant la classification de fonctions et les conditions de rémunération pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Région wallonne;
- la convention collective de travail du 15 décembre 2003 (n° d'enregistrement 70729/CO/329) définissant la classification de fonctions pour les secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté française;
- la convention collective de travail du 15 décembre 2003 (n° d'enregistrement 70172/CO/329) définissant conditions de rémunération pour certains secteurs de la Commission paritaire pour le secteur socioculturel dépendant de la Communauté française;
- la convention collective de travail du 18 février 2013 (n° d'enregistrement 121727/CO/329.02) définissant la classification de fonctions pour certains secteurs de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté germanophone;



- la convention collective de travail du 18 février 2013 (n° d'enregistrement 113965/CO/329.02) définissant les conditions de rémunération pour certains secteurs de la Sous-commission paritaire pour le secteur socio-culturel dépendant de la Communauté germanophone.

§ 2. Elle ne s'applique pas :

- aux institutions qui ne sont pas destinées exclusivement ou principalement à la pratique sportive pure ou l'organisation d'événements sportifs;
- aux institutions dont aucune des piscines n'est consacrée totalement ou partiellement à la pratique sportive.

Art. 3. Par "travailleurs", on entend : les employés et les ouvriers, masculins et féminins.

CHAPITRE II. Classification professionnelle

Art. 4. Les fonctions des travailleurs sont définies à l'annexe 1ère, qui fait partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Art. 5. Les descriptions, qui sont reprises à l'annexe 1ère, énumèrent les éléments qui constituent le cadre de la fonction qui peut être exigée des travailleurs.

C'est le caractère principal et essentiel des tâches exercées et l'exercice du niveau de responsabilité qui déterminent le positionnement dans la classification professionnelle et, par conséquent, l'échelon et le barème lui correspondant.

Les travailleurs ne peuvent être contraints à exécuter des activités correspondant à une fonction d'un échelon supérieur ou d'une responsabilité supérieure à la fonction qui leur est attribuée.

Si, à la demande de l'employeur, les travailleurs acceptent d'assurer de telles activités, les parties signataires recommandent d'en tenir compte dans la fixation de la rémunération.

Art. 6. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent chapitre, l'employeur remettra à chacun des travailleurs avant le 1er mai 2017 une proposition reprenant :

- la fonction issue de la classification professionnelle prévue à l'article 4 mise en correspondance avec la fonction exercée actuellement par le travailleur, tenant compte des tâches et des responsabilités qui en découlent;
- l'échelon barémique correspondant;
- et l'ancienneté barémique telle que décrite à l'article 9 de la présente convention.

La direction transmet en même temps, le cas échéant, à la délégation syndicale les propositions faites aux travailleurs.



Le travailleur dispose d'un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette proposition pour marquer son accord par écrit. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord du travailleur est réputé acquis.

L'employeur transmet, le cas échéant, à la délégation syndicale dans les 8 jours calendrier qui suivent une copie des accords, désaccords et remarques éventuelles.

Les points de désaccord font l'objet de préférence d'une conciliation à l'intérieur de l'entreprise.

CHAPITRE III. Rémunérations

Art. 7. Les rémunérations minima, par catégories de personnel occupé à temps plein, telles que décrites dans l'annexe 1ère de la présente convention collective de travail, sont basées, à partir du 1er juillet 2017, sur les barèmes minima repris à l'annexe 2; cette annexe fait partie intégrante de la présente convention collective de travail.

Art. 8. Le travailleur occupé à temps partiel doit, pour un même travail ou un travail de valeur égale, bénéficier d'une rémunération proportionnelle à celle du travailleur occupé à plein temps, et ce conformément à l'article 9 de la convention collective de travail n° 35 du 27 février 1981 concernant certaines dispositions du droit du travail en matière de travail à temps partiel, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 21 septembre 1981.

Art. 9. L'ancienneté prise en compte pour déterminer la rémunération des travailleurs, au moment de l'entrée en vigueur du présent chapitre, sera l'ancienneté reconnue dans le contrat de travail et, au minimum, l'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 10. Les adaptations barémiques liées à l'ancienneté s'opèrent le premier jour du mois qui suit la date anniversaire de l'entrée en fonction.

Art. 11. Les rémunérations minima sont liées à l'indice santé lissé établi mensuellement par le Ministère des Affaires économiques et publié au Moniteur belge.

Elles sont adaptées suivant les modalités prévues par la convention collective de travail du 20 mars 1997, (n° d'enregistrement 44410/CO/329).

L'indice de référence pour les montants repris à l'annexe 2 est l'indice santé lissé du mois de janvier 2017 (102,05 en base 2013 = 100).

Art. 12. Le présent chapitre s'applique sans préjudice du maintien des avantages acquis tant au niveau individuel que collectif au sein de l'entreprise.

CHAPITRE VI. Durée de validité

Art. 20. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er mars 2017.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.